

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant création de deux nouveaux dispositifs d'accueil et
de scolarisation des élèves primo-arrivants dans
l'enseignement fondamental en application de l'article 4 du
décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un
dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-
arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné
par la Communauté française pour l'année scolaire 2017-
2018**

A.Gt 24-01-2018

M.B. 07-03-2018

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et, plus particulièrement, son article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2012 portant application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 2014 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu la circulaire n° 6449 du 23 novembre 2017 relative au décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française - appel à candidatures pour l'ouverture de nouveaux DASPA pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donnés le 7 juillet 2017 et le 17 novembre 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 janvier 2018 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - En Région wallonne, l'organisation de deux dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants supplémentaires est autorisée, pour l'année scolaire 2017-2018, dans les établissements scolaires suivants :

- Ecole communale mixte de Viroinval (FASE 3142), sise rue de la Mesnil, 6 à 5670 OIGNIES-EN-THIERARCHE ;

- Ecole primaire annexée à l'Athénée Royal Lucie Dejardin (FASE 5087) sise rue de l'Industrie, 127 à 4100 SERAING.

Article 2. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2018.

Bruxelles, le 24 janvier 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS